



Résolution n° 6

GA-2024-92-RES-06

Objet : Projet d'accord de coopération entre l'Organisation internationale de police criminelle - INTERPOL et l'Organisation mondiale de la Santé (OMS)

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 92^{ème} session à Glasgow (Royaume-Uni) du 4 au 7 novembre 2024,

CONSCIENTE de l'importance de l'interface santé-sécurité au regard des situations de santé publique concernant des activités relevant à la fois du secteur de la santé et de celui de la sécurité, qui visent par exemple à lutter contre l'utilisation de matières nucléaires, radioactives, biologiques ou chimiques (NRBC) à des fins malveillantes ou à garantir la sécurité et la sûreté des rassemblements de masse, notamment les événements très médiatisés,

ÉGALEMENT CONSCIENTE que la coopération entre les services chargés de l'application de la loi et les services sanitaires est essentielle pour contrer efficacement les menaces que représentent les infractions liées à la santé telles que la traite d'êtres humains aux fins de prélèvement d'organes et le trafic d'organes, de cellules et de tissus d'origine humaine, ainsi que la production et le commerce illicites dans les domaines interreliés de la santé et de la sécurité,

PRENANT ACTE du rôle des services nationaux chargés de l'application de la loi et de la coopération policière internationale dans la prévention et la réponse à ces formes de criminalité,

PRENANT ACTE ÉGALEMENT du rôle important que joue le Secrétariat général en aidant les services de police des pays membres à relever les défis liés à la santé et à la sécurité,

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) est une organisation intergouvernementale qui agit en tant qu'autorité de direction et de coordination en matière de santé internationale, donne l'impulsion sur les questions de santé mondiale, détermine les priorités de la recherche en santé, établit des normes et des critères sanitaires, présente des options politiques fondées sur des bases factuelles, apporte un soutien technique aux pays et suit et évalue les tendances relatives à la santé,

RECONNAISSANT l'utilité de l'expertise des services de santé publique s'agissant d'aider les services nationaux chargés de l'application de la loi à s'acquitter de leur mission face aux menaces que représentent les infractions liées à la santé,

CONSIDÉRANT l'intérêt qu'il y aurait à mettre en place un cadre pour la coopération entre INTERPOL et l'OMS afin de lutter contre les menaces qui relèvent des domaines interreliés de la santé et de la sécurité,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport GA-2024-92-REP-19, lequel propose la conclusion d'un projet d'accord de coopération entre INTERPOL et l'OMS,

ESTIMANT que le projet d'accord de coopération entre INTERPOL et l'OMS figurant à l'annexe 1 du rapport GA-2024-92-REP-19 est conforme aux buts et aux activités de l'Organisation,

APPROUVE le projet d'accord de coopération dont le texte figure à l'annexe 1 du rapport GA-2024-92-REP-19 ;

DONNE MANDAT au secrétaire général pour le signer ;

CHARGE le Secrétariat général de conclure avec l'OMS les éventuels arrangements complémentaires mentionnés dans le projet d'accord qui seraient jugés nécessaires.

Adoptée : 112 voix pour, 1 contre et 0 abstention